



Assemblée générale

Distr. générale
7 mars 2018
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trentième session
7-18 mai 2018

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Canada*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 44 communications¹ de parties prenantes à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

2. La Commission canadienne des droits de la personne note que les mêmes recommandations ont été faites à plusieurs reprises et que, dans de nombreux domaines, peu de progrès ont été réalisés pour résoudre des problèmes de longue date².

3. La situation des peuples autochtones est l'une des plus pressantes questions auxquelles le Canada doit faire face en matière de droits de l'homme. Dans l'ensemble du pays, de nombreuses communautés autochtones et des Premières Nations continuent de vivre sans jouir d'un accès équitable et de qualité aux services de santé, à l'éducation et aux autres services sociaux, ni d'un accès à de l'eau potable et à un assainissement adéquat, à la sécurité alimentaire et à un logement convenable. Les femmes autochtones subissent une discrimination systémique et une charge démesurée de violence, elles sont victimes d'assassinats ou disparaissent selon une fréquence disproportionnée. Les séquelles du système des pensionnats pèsent fortement sur de nombreux aspects de la vie des autochtones³.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



4. Un nombre excessivement élevé de personnes handicapées vivent dans la pauvreté, sont soumises à des stéréotypes négatifs, à des conditions de vie difficiles et à la discrimination. Les personnes handicapées n'ont généralement pas les mêmes possibilités que les autres citoyens et l'accessibilité reste un problème majeur⁴.

5. Les individus et les groupes « racialisés » se heurtent à un certain nombre d'obstacles à l'égalité, notamment des désavantages socioéconomiques et une discrimination systémique. Les Canadiens d'ascendance africaine souffrent de taux de chômage et de pauvreté anormalement élevés et leur possibilité d'accès à l'éducation, à la santé et au logement n'est pas équitable⁵.

6. Les populations vulnérables ayant diverses orientations sexuelles, identités de genre ou expressions de genre sont victimes de discrimination dans de nombreux aspects de la vie. En particulier, les personnes trans, deux-esprits et de genre non binaire se trouvent dans une position désavantageuse en matière d'emploi, de logement et de soins médicaux et lorsqu'elles demandent ou utilisent des documents d'identité⁶.

7. Partout au Canada, des inquiétudes continuent de s'exprimer quant au profilage racial par la police, les services de sécurité, et autres personnes investies d'autorité. La prévalence des troubles mentaux parmi la population carcérale fédérale est un sujet de préoccupation important. Chaque année, des milliers de migrants qui ne purgent aucune peine criminelle sont détenus dans des établissements destinés à des populations de délinquants⁷.

8. La Commission indique que le système actuel de mise en œuvre des obligations internationales du Canada en matière de droits de l'homme est inadapté et inefficace. Le Canada devrait : dans le cadre de l'élaboration de ses politiques et programmes, de la conduite de ses analyses budgétaires, de l'adoption et de la révision de ses lois, s'engager dans une analyse des droits de l'homme visant à identifier les possibilités d'incorporer expressément à son droit ses obligations internationales dans ce domaine ; sensibiliser et élaborer des programmes de renforcement des capacités pour les décideurs, les magistrats, les décideurs administratifs et d'autres personnes sur les normes internationales des droits de l'homme et leur applicabilité en tant que source de droit ; mettre en œuvre une politique obligatoire de collecte de données ventilées ; revoir et réformer les structures de responsabilisation actuelles liées à la mise en œuvre de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme⁸.

III. Informations reçues d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales⁹ et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme¹⁰

9. Le Canada a été invité à devenir partie : à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICRMW)¹¹ ; à la convention n° 169 de l'OIT¹² ; à la convention n° 189 de l'OIT¹³ ; à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides¹⁴ ; au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OP-CAT)¹⁵ ; au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (OP-ICESCR)¹⁶ ; au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (OP-CRPD)¹⁷ ; au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (OP-CRC-IC)¹⁸ et à la Convention américaine relative aux droits de l'homme¹⁹.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 rappellent que le Canada a annoncé qu'il ratifiera avant la fin de 2017 le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture²⁰.

11. L'Église unie du Canada recommande d'encourager le pays à adopter les recommandations du rapport du Groupe de travail sur les personnes d'ascendance africaine²¹.

B. Cadre national des droits de l'homme²²

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 recommandent au Canada d'envisager l'adoption d'une charte sociale pour la protection et la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels²³. Le Groupe de professeurs de droit de Windsor (WLP) invite le Canada à prendre des mesures pour garantir la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels protégés par le Pacte international s'y rapportant²⁴.

13. L'Association des sourds du Canada (CAD-ASC) et les auteurs de la communication conjointe n° 18 recommandent au Canada de faire de la Commission canadienne des droits de la personne le mécanisme indépendant chargé du suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD), conformément à son article 33.2²⁵.

14. En ce qui concerne la mise en œuvre des précédentes recommandations de l'EPU, les auteurs de la communication conjointe n° 13 relèvent le progrès accompli en 2016 avec la décision canadienne d'appuyer pleinement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP)²⁶. Egale Canada note que le Gouvernement a annoncé son intention de mettre en œuvre la Déclaration et, pour ce faire, de conformer son droit interne à celle-ci²⁷. La Chaire de gouvernance autochtone (CHAIR) recommande au Gouvernement de collaborer avec les Premières Nations, les groupes de femmes autochtones et d'autres organisations en vue d'élaborer des mécanismes d'appui législatif, de politique générale et de financement pour appliquer la Déclaration²⁸.

15. Amnesty International (AI) souligne que les faiblesses du système canadien dans la mise en œuvre de ses obligations relatives aux droits de l'homme²⁹ et recommande d'adopter une loi d'application du droit international relatif aux droits de l'homme, de pair avec les gouvernements provinciaux et territoriaux³⁰.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination³¹

16. L'African Canadian Legal Clinic (ACLC) indique qu'en dépit d'un consensus sur l'importance de la collecte de données fondées sur la race, le Gouvernement fédéral doit encore s'engager à élaborer un programme fédéral sur la collecte de données ventilées³². Les auteurs de la communication conjointe n° 15 recommandent que les autorités fédérales, provinciales, territoriales et municipales procèdent à la collecte et au suivi de données ventilées selon les appartenances ethno-raciales et religieuses³³.

17. Egale Canada observe que la collecte de données ventilées est essentielle pour contribuer à assurer des décisions et des politiques éclairées qui feront progresser les droits fondamentaux des lesbiennes, des gays, des personnes bisexuelles, trans, intersexuelles, queer et deux esprits (LGBTQ2S)³⁴.

18. L'Église unie du Canada recommande que les autorités fédérales, provinciales et municipales fassent de la lutte contre le racisme une priorité en garantissant les ressources financières, humaines et éducatives nécessaires à ce travail dans tous les programmes publics³⁵.

19. Le Groupe de professeurs de droit de Windsor est gravement préoccupé par la pratique policière des contrôles de rue, également appelée « carding » et note que, dans les grandes agglomérations, les forces de police arrêtent au hasard des individus,

principalement des hommes noirs et des jeunes, des autochtones et d'autres personnes de couleur³⁶.

20. L'ACLC fait observer que les crimes de haine ne sont pas un motif distinct, visés en tant que tels dans le Code pénal, et que la motivation raciale demeure une simple circonstance aggravante dans le prononcé de la peine³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 signalent l'abrogation, en 2013, de l'article 13 de la *loi canadienne sur les droits de la personne*, qui faisait précédemment de la propagande haineuse un motif juridique de plainte³⁸.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 notent que des informations font état d'une augmentation des actes antisémites et antimusulmans dans tout le Canada et que plus d'un tiers des crimes haineux perpétrés en 2015 étaient motivés par la haine religieuse³⁹. L'ACLC indique que, depuis 2010, les populations noires sont les plus ciblées lors des actes de violence inspirés par la haine⁴⁰.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 disent que toutes les autorités canadiennes devraient encourager les tribunaux à considérer la pauvreté comme un motif de discrimination interdit⁴¹.

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*⁴²

23. Le Centre des droits de la personne de l'Atlantique (AHRC) prend note de rapports selon lesquels une forte proportion de Canadiens sont exposés à des niveaux dangereux de pollution de l'air⁴³.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que la qualité des eaux canadiennes se détériore du fait que, entre autres, plusieurs modifications législatives fédérales ont affaibli la protection des plans d'eau dans le pays⁴⁴. Ils recommandent au Canada de remettre en place des mécanismes environnementaux nationaux de protection et de réglementation⁴⁵.

25. Amnesty International fait observer que des entreprises minières canadiennes d'envergure mondiale participent parfois à des violations des droits de l'homme liées à leurs activités⁴⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 signalent l'existence de nombreuses allégations d'incidences négatives de l'industrie minière, notamment de graves dommages environnementaux, des déplacements violents de personnes, des actes de violence commis par des agents de sécurité des mines, des préjudices corporels et des décès parmi les membres des communautés locales et des violations du droit du travail⁴⁷. Amnesty International note qu'actuellement la réaction du Canada aux problèmes posés par la présence de son industrie minière à l'étranger repose essentiellement sur la bonne volonté des entreprises⁴⁸. Les personnes qui se plaignent de violations des droits de l'homme commises par des entreprises menant leurs opérations hors des frontières du Canada, ou avec leur complicité, ont des difficultés à accéder à la justice⁴⁹.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 remarquent que certaines victimes se sont adressées aux tribunaux canadiens. Bien que, ces dernières années, les tribunaux aient accepté de se saisir de certaines de ces affaires, la grande majorité des victimes se heurte encore à d'importants obstacles pour accéder au système judiciaire canadien⁵⁰.

27. S'agissant de l'une des recommandations qui a été acceptée⁵¹, les auteurs de la communication conjointe n° 13 signalent que le Canada a actualisé sa stratégie de responsabilité sociale des entreprises (stratégie RSE)⁵². Ils indiquent toutefois que cette politique n'a établi ni processus ni critères permettant de déterminer quelle autorité pourrait évaluer l'éventuel non-respect des normes des droits de l'homme par une entreprise⁵³. Le Comité Canada Tibet (CTC) fait observer que le Gouvernement n'a pas pris les mesures qui garantiraient que les gouvernements provinciaux connaissent la stratégie, ou qu'ils s'y conforment⁵⁴.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 notent que le principal dispositif de la stratégie RSE est le Bureau du conseiller en responsabilité sociale des entreprises de l'industrie minière, qui n'est pas indépendant et ne dispose pas de pouvoirs importants⁵⁵.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 recommandent au Canada : de renforcer la législation régissant la conduite des entreprises relevant de sa compétence, s'agissant de leurs activités à l'étranger⁵⁶ ; d'adopter, en collaboration avec la société civile, un plan d'action national pour appliquer intégralement les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁵⁷.

*Droits de l'homme et lutte antiterroriste*⁵⁸

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 signalent que la loi antiterroriste adoptée en 2015 renforce les pouvoirs de la police et des organes de sécurité⁵⁹ ; élargit les capacités de partage des informations entre les organismes publics ; crée une nouvelle infraction pénale de large portée, consistant à « préconiser ou fomenter la perpétration d'infractions de terrorisme en général »⁶⁰.

31. La Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (ICLMG) signale qu'en ce qui concerne les certificats de sécurité, la loi prévoit que le ministre peut demander au juge l'autorisation de s'abstenir de divulguer des informations aux avocats spéciaux des détenus⁶¹.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 font observer qu'en 2017 le Gouvernement a proposé d'amender la loi avec son projet de loi C-59 qui, entre autres choses, supprimerait l'infraction de préconiser ou fomenter la commission d'une infraction de terrorisme en général⁶², et recommandent l'adoption du projet de loi⁶³. Amnesty International indique que les réformes en projet soulèvent quelques inquiétudes, notamment sur l'efficacité du contrôle des organismes chargés de la sécurité nationale, mais que d'autres problèmes persistent, tels que l'élargissement de la surveillance massive de la population⁶⁴.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*⁶⁵

33. S'agissant d'une recommandation⁶⁶ non acceptée, les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Canada de faire en sorte que les dispositions de la Convention contre la torture soient pleinement transposées en droit interne⁶⁷.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 constatent que les individus se trouvant dans des lieux de détention figurent parmi les plus susceptibles de subir des traitements inhumains, cruels et dégradants en raison, entre autres, de la surpopulation carcérale, de l'insalubrité, de l'inadaptation des infrastructures, du manque de personnel et de services de soins de santé inadéquats⁶⁸. La population carcérale ne cesse d'augmenter au Canada, année après année⁶⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Canada de renforcer les politiques publiques afin d'améliorer les conditions de vie matérielles dans les prisons, de réduire la surpopulation carcérale⁷⁰, d'assurer la mise en place de mécanismes de suivi et de contrôle de tous les lieux de détention dans le respect total des exigences définies par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture⁷¹.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 constatent que la gestion de la sécurité des centres de détention fait appel à un usage insuffisamment encadré et contrôlé des placements en cellule d'isolement⁷². Deux formes d'isolement existent : l'isolement disciplinaire, limité à trente jours, et l'isolement préventif, qui est une mesure administrative en cas de menace éventuelle contre la sécurité de l'établissement carcéral, ses agents ou ses détenus. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 observent que cette dernière mesure ne comporte actuellement aucune limite de durée⁷³. Ils recommandent au Canada d'élaborer des règles applicables à l'ensemble des territoires et des lieux privatifs de liberté, dans le respect des normes internationales qui limitent la durée de toute forme d'isolement et l'interdisent à l'encontre de toute personne vulnérable⁷⁴.

36. L'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (CAEFS) indique que les femmes continuent d'être abusivement placées en isolement⁷⁵. L'Association des femmes autochtones du Canada (NWAC) fait observer que la surreprésentation des femmes

autochtones en isolement a de vastes conséquences dans la mesure où les personnes qui y sont soumises tendent à être moins aptes à la réinsertion après leur libération⁷⁶.

Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit⁷⁷

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 recommandent d'accroître considérablement la contribution du Gouvernement fédéral aux programmes d'aide juridique dans toutes les provinces et tous les territoires, en particulier en ce qui concerne le droit civil et le « droit des pauvres »⁷⁸. L'Alliance féministe pour l'action internationale (FAFIA-AFAI) souligne qu'il est important d'améliorer l'accès des femmes à la justice, y compris s'agissant des femmes autochtones, des femmes racialisées et des femmes handicapées, en augmentant les financements, particulièrement pour l'aide juridique en matière civile et la représentation dans les affaires relevant du droit de la famille et d'autres questions civiles⁷⁹.

38. L'ACLC signale que les personnes afro-canadiennes continuent d'être profilées selon des critères raciaux et d'être surreprésentées dans le système de justice pénale, le système pénitentiaire et les opérations de police⁸⁰.

39. Le Réseau juridique canadien VIH/sida (CHALN) note que les communautés racialisées sont démesurément poursuivies et incarcérées en vertu des lois qui incriminent les personnes faisant usage de drogues⁸¹, et recommande d'abroger toutes les peines d'emprisonnement minimales obligatoires pour les infractions sans violence⁸². Les auteurs de la communication conjointe n° 15 recommandent de collecter de façon cohérente des données nationales sur la discrimination ethnico-raciale dans le système de justice pénale⁸³.

40. Selon le Groupe de professeurs de droit de Windsor, le Canada doit s'attaquer à la question du nombre disproportionné de personnes autochtones présentes dans le système de justice pénale et dans les prisons⁸⁴. Le Cercle national autochtone contre la violence familiale (NACAFV) souligne que si les jeunes des Premières Nations, les jeunes Métis et les jeunes Inuits représentent seulement 7 % de la population totale du Canada, un rapport gouvernemental de 2016 les évalue à près de la moitié des personnes touchées par le système judiciaire. Les jeunes autochtones ayant eu affaire avec le système de protection de l'enfance constituent l'immense majorité des jeunes détenus⁸⁵.

41. L'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry note qu'au Canada, le nombre de femmes emprisonnées augmente à un rythme alarmant⁸⁶. La Clinique Barbra Schlifer (BSCC) déclare que l'absence d'une analyse comparative entre les sexes dans le système de justice pénale masque le contexte dans lequel de nombreuses femmes subissent la violence⁸⁷. L'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry indique que la grande majorité des femmes détenues ont antérieurement été victimes de maltraitance et ont souffert de stress post-traumatique⁸⁸. La Chaire de gouvernance autochtone et l'Association des femmes autochtones du Canada soulignent que, dans une très forte proportion, les femmes détenues sont des autochtones⁸⁹.

42. L'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry signale que le Gouvernement continue de faire appel à du personnel de première ligne masculin dans les prisons pour femmes⁹⁰ et recommande de mettre fin à cette pratique⁹¹.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁹²

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 précisent que la diffamation est toujours considérée comme une infraction pénale, passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison, bien que les poursuites au pénal soient rares et que presque toutes les affaires de diffamation soient jugées devant des juridictions civiles⁹³.

44. Ils notent aussi que les lois civiles relatives à la diffamation permettent à des acteurs puissants de lancer des poursuites stratégiques à l'encontre d'une mobilisation du public (poursuites-bâillons), et à des parties riches et puissantes d'entreprendre des actions abusives visant à étouffer les critiques de leurs activités et à décourager la libre expression, du fait des coûts élevés des procédures⁹⁴.

45. Ils disent que la loi sur l'accès à l'information a besoin de réformes majeures⁹⁵. Ils affirment également que le système fédéral canadien de protection des lanceurs d'alerte est largement inefficace et ne protège pas ces derniers⁹⁶.

46. Évoquant des incidents liés à l'action de la police dans le contexte de manifestations, ces mêmes auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent au Canada de former les agents publics à la manière de respecter les normes internationales en matière de liberté d'expression lors de la planification et du déploiement des services de maintien de l'ordre à l'occasion des manifestations⁹⁷.

47. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE-ODIHR) indique que le processus de modification de la loi électorale devrait se dérouler moyennant certains accords et certaines consultations entre les parties, dont, entre autres, des représentants des femmes, des populations autochtones et des groupes minoritaires⁹⁸.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*⁹⁹

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent les problèmes rencontrés dans l'identification des personnes victimes de la traite, notamment la difficulté de distinguer les affaires de traite des êtres humains des autres formes de maltraitance ou d'exploitation¹⁰⁰. Ils indiquent que le permis de séjour temporaire, qui est l'une des principales mesures de protection des personnes susceptibles de devenir des victimes de la traite, est mal connu des organisations et qu'il est sous-utilisé¹⁰¹.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent au Canada de renouveler ou de mettre en œuvre un nouveau *Plan d'action contre la traite des êtres humains*, notamment des services renouvelés et mieux financés pour l'aide aux victimes¹⁰².

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*¹⁰³

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 signalent que le marché du travail canadien a profondément changé et que, depuis la récession de 2008, les emplois temporaires, qui n'apportent ni sécurité ni avantages sociaux, ont augmenté plus de quatre fois plus vite que les emplois permanents¹⁰⁴. Ils recommandent au Canada de fixer des normes salariales nationales et d'encourager les instances infranationales à faire en sorte que les salaires minimaux soient réglementés afin de garantir une « vie décente » aux travailleurs¹⁰⁵.

51. L'ACLIC déclare que le racisme antinoir, persistant dans le monde du travail, entraîne une pauvreté intergénérationnelle systémique¹⁰⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 signalent l'existence d'importantes inégalités à motivation raciale en matière d'emploi et de salaires et notent que les personnes racialisées et immigrantes sont plus enclines à accepter des emplois précaires¹⁰⁷. Ils recommandent d'exiger que les gouvernements provinciaux et territoriaux adoptent et appliquent des lois équivalentes sur l'équité en matière d'emploi¹⁰⁸.

52. Egale Canada estime que le Canada devrait modifier la *loi sur l'équité en matière d'emploi* pour y inclure les communautés LGBTQI2S et les désigner comme groupes protégés contre la discrimination dans l'emploi¹⁰⁹.

53. L'Alliance féministe pour l'action internationale (FAFIA-AFAI) déclare que l'écart de rémunération entre les sexes ne se résorbe pas et que la législation régissant les conditions de travail des femmes n'a pas produit de résultats en ce sens¹¹⁰. L'Institut canadien de recherche sur les femmes (CRIA-ICREF) note que le Canada ne dispose toujours pas d'un cadre national de puériculture alors qu'un tel cadre améliorerait grandement la possibilité pour les femmes de s'investir dans un emploi à plein temps¹¹¹. L'Alliance recommande de mettre en œuvre des stratégies coordonnées pour remédier, dans toutes les circonscriptions, aux inégalités structurelles qui défavorisent les femmes¹¹².

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 notent que les personnes handicapées connaissent des taux de chômage sensiblement plus élevés, ce qui montre que

le Canada devrait collaborer avec les administrations à différents échelons, les syndicats, les employeurs et la société civile pour mettre en place une approche harmonisée permettant de lever les obstacles à l'emploi actuellement présents dans les lois, les programmes et les politiques¹¹³. L'Association des sourds du Canada indique que le marché du travail et les environnements de travail ne sont ni inclusifs ni accessibles aux personnes sourdes¹¹⁴.

*Droit à la sécurité sociale*¹¹⁵

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que la plupart des bénéficiaires de l'aide sociale vivent plus mal que ceux des décennies précédentes car les revenus du bien-être social n'ont pas été ajustés face à l'inflation¹¹⁶. En outre, dans tout le pays, les règles des programmes sociaux pénalisent les personnes qui tentent par elles-mêmes de sortir de la pauvreté¹¹⁷.

56. Le Cercle national autochtone contre la violence familiale signale que, dans la plupart des communautés du pays, les services sociaux sont financés par les gouvernements provinciaux ou territoriaux. Toutefois, dans les réserves des Premières Nations, ces services sont normalement financés par le Gouvernement fédéral qui, dans de nombreux domaines, accorde nettement moins d'argent par personne aux programmes et aux services que ne le font les gouvernements provinciaux et territoriaux¹¹⁸. La Chaire de gouvernance autochtone recommande au Canada d'accorder immédiatement, au moins sur un pied d'égalité avec les niveaux de financements provinciaux, des financements fondés sur les besoins, pour l'ensemble des programmes sociaux dans les réserves¹¹⁹.

*Droit à un niveau de vie suffisant*¹²⁰

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 relèvent que les groupes marginalisés connaissent une pauvreté disproportionnée. Ils indiquent que 25 % des autochtones vivent dans la pauvreté et que 25 % des personnes vivant dans des ménages à faibles revenus sont des personnes handicapées¹²¹. Ils signalent également un fort pourcentage de mères célibataires ayant des revenus plus faibles que les couples mariés. Les femmes sont également plus susceptibles d'avoir des emplois précaires et à temps partiel. Dans deux des plus grandes villes du Canada, plus de la moitié des personnes vivant dans la pauvreté sont issues de groupes racialisés¹²².

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 indiquent que le Gouvernement fédéral a lancé une stratégie nationale de réduction de la pauvreté, mais n'a que peu ou pas fait mention des communautés de couleur¹²³. L'ACLC recommande d'inclure dans la stratégie de réduction de la pauvreté au niveau fédéral, la race et le racisme antinoir comme des facteurs contribuant à la pauvreté¹²⁴.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font observer que l'approche canadienne actuelle des questions d'insécurité alimentaire repose sur des solutions à court terme, notamment la création de banques alimentaires, qui sont fréquemment mal adaptées aux besoins alimentaires, nutritionnels, culturels et de sécurité¹²⁵. Le Centre des droits de la personne de l'Atlantique (AHRC) recommande au Canada de subventionner le coût des aliments nutritifs destinés aux personnes les plus exposées aux risques de l'insécurité alimentaire¹²⁶. Ils recommandent au Gouvernement d'agir sans délai pour appliquer les recommandations de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation¹²⁷.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que le Canada ne recueille pas de statistiques officielles sur le nombre de sans-abri¹²⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 prennent acte de taux élevés de sans-abri et indiquent qu'un cinquième de l'ensemble des ménages rencontre des difficultés extrêmes pour payer leur logement¹²⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 évoquent des études montrant que les personnes les plus touchées par les problèmes de logement et vivant dans la pauvreté sont les femmes, les membres des Premières Nations, les immigrés ou les réfugiés, les jeunes, les personnes âgées et les handicapés¹³⁰. Ils recommandent au Canada de continuer d'appuyer la stratégie sur le logement des Premières Nations¹³¹.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 disent que, malgré l'acceptation des recommandations pertinentes¹³², les inégalités d'accès à l'eau potable persistent entre les

communautés autochtones et non autochtones¹³³. Ils notent que, du fait que les réserves indiennes sont sous juridiction fédérale, les normes provinciales concernant l'eau potable et l'assainissement ne leur sont pas applicables¹³⁴. Le Centre des droits de la personne de l'Atlantique indique qu'en juillet 2017, 150 communautés des Premières Nations n'avaient pas accès à l'eau potable et que des « avis sur la qualité de l'eau potable » émis en raison de pollutions de l'eau, sont en vigueur depuis plus d'un an dans 102 communautés¹³⁵. Le Centre recommande au Canada de réduire de moitié, d'ici 2020, le nombre des avis à long terme sur la qualité de l'eau potable¹³⁶.

*Droit à la santé*¹³⁷

62. La Coalition canadienne de la santé (CHC-CCS) indique que si la couverture universelle des services hospitaliers et médicaux est accessible à tous les résidents, la couverture d'autres services médicalement nécessaires n'est pas garantie dans tout le pays, ce qui se traduit fréquemment par des difficultés d'accès, pour des raisons financières, aux médicaments, aux soins de santé mentale, aux soins dentaires, aux soins aux personnes âgées. Une personne âgée sur 12 n'a pas les moyens de payer les médicaments qui lui sont prescrits. En outre, les Premières Nations, les Inuits et les Métis sont confrontés à des taux élevés de problèmes de santé mentale, de toxicomanie et de suicide¹³⁸. La Coalition recommande au Canada d'élaborer une politique nationale globale de lutte contre la drogue qui assure, pour chacun, la disponibilité des médicaments sur ordonnance ; et de mettre en œuvre une stratégie nationale pour la santé mentale, en collaboration avec les autorités infranationales et avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis¹³⁹.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que les services d'avortement ne sont pas disponibles dans de nombreuses régions du Canada et recommandent la collecte de données pour recenser les lacunes dans la fourniture de ce service¹⁴⁰.

64. L'organisation ADF International et le fonds Minnesota Citizens Concerned for Life (MCCL) s'inquiètent de la loi adoptée en 2016 et concernant l'aide médicale à mourir¹⁴¹.

4. Droits de personnes ou groupes spécifiques

*Femmes*¹⁴²

65. La Fédération canadienne des femmes diplômées des universités (CFUW) signale que la violence à l'égard des femmes demeure un drame majeur et que les statistiques ne montrent aucune réduction sensible du problème. Les taux de violence subis par les femmes autochtones, les jeunes femmes, les femmes handicapées, celles ayant des problèmes de santé mentale et celles appartenant à la communauté LGBTQI2S sont plus élevés encore. Le fait d'être sans abri ou étudiante accroît également la vulnérabilité face à la violence¹⁴³. Le financement de la lutte contre la violence à l'égard des femmes a progressé depuis le dernier EPU, mais le manque de clarté des objectifs et l'absence de calendriers empêchent de mesurer les avancées du Gouvernement¹⁴⁴. Amnesty International recommande l'adoption d'un plan d'action national global, mesurable, doté de ressources suffisantes et d'un calendrier contraignant pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles¹⁴⁵.

66. Le Cercle national autochtone contre la violence familiale précise que non seulement il n'y a pas assez de refuges pour les femmes et les filles, mais que le sous-financement des centres d'hébergement existants affecte négativement la qualité et l'accessibilité de leurs services¹⁴⁶. Le Cercle recommande au Gouvernement fédéral d'agir immédiatement pour éliminer toute discrimination dans le financement des abris d'urgence et des services connexes au bénéfice des femmes et des enfants membres des Premières Nations, Métis et Inuits¹⁴⁷.

67. La Commission interaméricaine des droits de l'homme, de l'Organisation des États américains (IACHR-OAS) observe que les femmes et les filles autochtones sont assassinées ou disparaissent à des fréquences beaucoup plus élevées que la proportion des femmes autochtones dans la population générale¹⁴⁸ et dispose d'informations selon lesquelles la police échoue à protéger les femmes et les filles contre ces actes et les prévenir¹⁴⁹. La Commission indique que le Canada doit réagir de façon coordonnée au niveau national

pour s'attaquer aux facteurs économiques et sociaux qui empêchent les femmes autochtones de jouir de leurs droits sociaux, économiques, culturels, civils et politiques, dont la violation est à la racine de leur exposition à des risques plus élevés de violence¹⁵⁰.

68. L'Institut canadien de recherche sur les femmes fait savoir qu'en 2017, le Gouvernement nouvellement élu a introduit la procédure conduisant l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, qui doit présenter son rapport en novembre 2018. Il souligne l'existence de nombreuses lacunes dans ce processus, y compris la démission de hauts fonctionnaires¹⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 font observer que l'enquête a été critiquée pour, entre autres, le fait de ne pas inclure les familles, le manque de transparence et le non-respect du calendrier¹⁵². Les auteurs de la communication conjointe n° 14 soulignent les lacunes du mandat de l'Enquête nationale, qui ne contient aucune référence explicite aux activités de la police et au système de justice pénale, et ne dispose pas d'un mécanisme d'examen indépendant des affaires où des proches considèrent que les enquêtes ont été insuffisantes¹⁵³.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent au Canada : de modifier le mandat de l'Enquête nationale, pour que les violences policières contre les femmes et les filles autochtones fassent l'objet d'enquêtes ; de mettre en œuvre les recommandations de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), d'autres organes de l'ONU et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui vont au-delà de l'ouverture d'une enquête nationale¹⁵⁴. Le Cercle national autochtone contre la violence familiale recommande au Gouvernement fédéral de s'engager dans un travail en collaboration avec les femmes des Premières Nations, Inuits et Métis, leurs organisations représentatives et leurs Nations afin d'élaborer une stratégie globale et coordonnée de prévention de la violence¹⁵⁵.

70. Les auteurs des communications conjointes n°s 3 et 8 apportent des informations sur la loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation adoptée en 2014¹⁵⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que cette loi incrimine certains aspects du commerce du sexe, notamment l'achat de services sexuels¹⁵⁷. Ils soulignent que même si la loi a été présentée comme réduisant l'exposition des travailleuses et travailleurs du sexe à la violence, ces personnes subissent, en réalité, une surveillance et un harcèlement accrus de la part de la police¹⁵⁸. Ils recommandent de veiller à ce que toute proposition de loi relative à l'industrie du sexe soit élaborée en coordination avec les travailleurs du sexe¹⁵⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent, s'agissant de la loi relative à la lutte contre l'exploitation de la prostitution, de maintenir l'approche axée sur la victime¹⁶⁰.

*Enfants*¹⁶¹

71. L'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels des enfants (GIEACPC) signale que, lors du précédent EPU, le Canada n'a pas accepté une recommandation tendant à incriminer explicitement le châtiment corporel¹⁶². Depuis, le projet de loi S-206 abrogeant l'article 43 du Code pénal relatif à l'emploi de la force pour corriger un enfant dans certains contextes a été présenté, et son examen est actuellement en cours¹⁶³. L'Initiative recommande l'adoption du projet de loi S-206, afin d'interdire clairement tous les châtiments corporels infligés aux enfants, si légers soient-ils, et d'abroger de toute urgence l'article 43 du Code pénal¹⁶⁴.

72. L'ACLC note les taux disproportionnés d'enfants afro-canadiens placés en institution, et l'incapacité du système de protection sociale à aider les familles en difficulté, plutôt que pénaliser la pauvreté¹⁶⁵.

73. En ce qui concerne les recommandations acceptées¹⁶⁶, la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et la Chaire de gouvernance autochtone soulignent que les enfants des Premières Nations sont spectaculairement surreprésentés parmi les enfants retirés de leur famille et pris en charge par les services de protection de l'enfance¹⁶⁷. La Société de soutien affirme que cette surreprésentation est ancrée dans des problèmes structurels de pauvreté, de mauvaises conditions de logement et de consommation de drogues, résultant du traumatisme du système des pensionnats et d'autres politiques coloniales¹⁶⁸.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 recommandent que tous les gouvernements provinciaux recueillent systématiquement des données ethno-raciales ventilées en ce qui concerne la prise en charge et le placement par les services de protection de l'enfance¹⁶⁹.

75. Cinq communications s'intéressent à la décision prise en 2016 par le Tribunal canadien des droits de la personne, qui a jugé discriminatoire¹⁷⁰ une disposition du Programme de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations, et ordonné au Canada de cesser d'appliquer une définition étroite du Principe de Jordan, qui vise à ce que les enfants des Premières Nations puissent accéder aux services publics dans les mêmes conditions que les autres enfants¹⁷¹. La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada note que le Gouvernement n'a pas respecté la décision et que, confronté à des ordonnances de mise en demeure du Tribunal, il a choisi de déposer une requête en révision judiciaire devant la Cour fédérale du Canada¹⁷². La Société de soutien et la Chaire de gouvernance autochtone recommandent au Canada d'appliquer toutes les décisions du Tribunal, en collaboration avec les peuples des Premières Nations¹⁷³. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 recommandent au Canada d'honorer les décisions réitérées du Tribunal et d'allouer un financement juste et équitable au système autochtone de protection de l'enfance¹⁷⁴. La Chaire de gouvernance autochtone recommande d'accroître sensiblement les services de prévention fondés sur la culture et visant à assurer, dans leur foyer, la sécurité des enfants¹⁷⁵.

*Personnes handicapées*¹⁷⁶

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 disent que près de 50 % des plaintes pour discrimination déposées au Canada se rapportent au handicap. Les personnes aveugles, ou sourdes et aveugles, subissent de graves discriminations. L'accès à des services d'interprétation et à des services d'intervenants en langue des signes est encore très limité¹⁷⁷. L'Association des sourds du Canada pointe les obstacles rencontrés par les personnes sourdes, notamment les difficultés d'accès à l'éducation, aux transports et aux services de télécommunications, ainsi que d'accès à la justice¹⁷⁸.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 indiquent que le Canada ne dispose d'aucun mécanisme formel garantissant que les droits sur l'accessibilité, inscrits dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, soient mis en œuvre dans toutes les juridictions. Au niveau fédéral cependant, le Canada mène actuellement des consultations pour préparer une loi nationale sur l'accessibilité. Il est impératif que ces consultations aboutissent à une loi nationale exécutoire conforme à la Convention¹⁷⁹. L'Association des sourds du Canada et les auteurs de la communication conjointe n° 18 recommandent l'adoption d'une loi de transposition de la Convention dans le droit interne, y compris la reconnaissance juridique des deux langues des signes officielles du Canada¹⁸⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 recommandent au Canada de fournir une globalité de ressources et d'appuis afin de soutenir pleinement et efficacement la scolarisation et d'assurer une éducation inclusive pour tous¹⁸¹.

*Minorités et peuples autochtones*¹⁸²

78. Amnesty International relève que sur une durée de plus d'un siècle, environ 150 000 enfants autochtones ont été séparés de leur famille, leurs communautés et leurs cultures, et ont été forcés de vivre dans des pensionnats mal financés et mal supervisés, où beaucoup furent victimes de mauvais traitements tandis qu'il était interdit à tous de parler leur langue¹⁸³. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 voient comme une évolution significative, depuis le dernier EPU du Canada, la publication du Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, qui a étudié l'histoire et les séquelles du système des pensionnats indiens¹⁸⁴. Ils notent que les niveaux actuels de développement socioéconomique des peuples autochtones du Canada sont largement inférieurs à ceux du reste de la population, ce qui, selon le rapport de la Commission de vérité et réconciliation, est une séquelle du système des pensionnats et du colonialisme¹⁸⁵.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 observent que de nombreuses injustices ont été commises à l'encontre des peuples autochtones dans le cadre de la *loi sur les Indiens*, datant de 1876, modifiée à de nombreuses reprises, mais toujours en vigueur¹⁸⁶.

Au sujet d'une recommandation acceptée¹⁸⁷, les auteurs de la communication conjointe n° 14 indiquent que le Canada n'a toujours pas retiré toutes les discriminations sexuelles encore inscrites dans cette loi¹⁸⁸. Ils signalent que dans les versions successives de la *loi sur les Indiens*, pour l'essentiel les femmes indiennes n'ont pas de statut indépendant ni la capacité de transmettre leur statut à leurs descendants¹⁸⁹. Ils affirment que le *Projet de loi S-3 modifiant la loi sur les Indiens (élimination des iniquités fondées sur le sexe en matière d'inscription)*, introduit par le Gouvernement en 2016, ne supprimerait toujours pas toutes les discriminations fondées sur le sexe et inscrites dans la loi sur les Indiens¹⁹⁰. Ils recommandent au Canada d'appliquer les recommandations des organes conventionnels afin d'éliminer de la loi sur les Indiens les dispositions relatives au statut qui imposent des discriminations fondées sur le sexe¹⁹¹. L'Association des femmes autochtones du Canada émet des observations et recommandations semblables¹⁹².

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 s'inquiètent de la violation des droits des peuples autochtones découlant de projets de développement économique tels que l'exploitation minière ou la construction de barrages¹⁹³. Amnesty International est vivement préoccupée du non-respect gouvernemental des droits fonciers des peuples autochtones et des obligations conventionnelles, notamment le refus de respecter leur droit à un consentement préalable, libre et éclairé¹⁹⁴. Amnesty International note que les Gouvernements, tant au niveau fédéral que provincial, ont approuvé le barrage du Site C, malgré les objections des Premières Nations et les préoccupations liées au fait que cette procédure viole des droits protégés par traité¹⁹⁵.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*¹⁹⁶

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 indiquent que le nombre de travailleurs migrants temporaires a plus que quadruplé depuis 2000. Les travailleurs migrants que l'on trouve dans les filières de migration temporaire à bas salaires sont exceptionnellement vulnérables à l'exploitation et à la maltraitance¹⁹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 recommandent au Canada d'étendre les mesures de protection prévues dans la législation du travail aux niveaux fédéral, provincial et territorial à tous les travailleurs agricoles nationaux et migrants, et de renforcer l'appui à l'organisation et à la négociation collectives pour tous les travailleurs¹⁹⁸.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 observent que le fait que le permis de travail soit lié à un employeur spécifique constitue un facteur aggravant du risque de traite des êtres humains par le travail forcé. Ils notent que les aides à domicile résidant chez l'employeur qui sont considérés comme victimes de maltraitance sont autorisés à changer d'emploi et se voient accorder un traitement prioritaire pour la délivrance d'un nouveau permis de travail. Les travailleurs agricoles saisonniers peuvent demander un autre permis de travail mais ne peuvent pas travailler avant de l'avoir reçu¹⁹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Canada de supprimer les permis de travail liés à un employeur spécifique et d'accorder des permis de travail ouverts²⁰⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent que soient apportées les modifications du Programme des travailleurs étrangers temporaires indispensables pour assurer le respect des droits de la personne²⁰¹.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 se félicitent de l'évolution positive du régime de détention des immigrés au Canada, notamment de la diminution du nombre de cas de détention depuis 2013²⁰². Néanmoins, les migrants détenus continuent d'être victimes de graves violations des droits de l'homme. En particulier, les non-ressortissants présentant un handicap psychosocial ou mental sont classiquement détenus dans des prisons provinciales de haute sécurité, et des enfants sont toujours détenus, ou séparés de leurs parents détenus²⁰³. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 indiquent que le Canada n'impose pas de limite de temps maximale à la détention des migrants et que l'intérêt supérieur des enfants détenus avec leurs parents n'est pas suffisamment pris en compte²⁰⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 observent que les personnes en détention ne bénéficient que de peu d'appui, de ressources et de possibilités pour avoir accès aux services d'un avocat²⁰⁵.

84. Amnesty International recommande au Canada de promulguer des réformes juridiques afin de s'assurer que le placement en détention soit une mesure de dernier

ressort, de fixer un délai maximal pour la détention des immigrants et d'interdire la détention d'enfants dans des centres de détention pour immigrants²⁰⁶.

85. Amnesty International est vivement préoccupée par le fait que l'« Entente sur les tiers pays sûrs » entre le Canada et les pays tiers expose les demandeurs d'asile à des risques de violations des droits de l'homme. En vertu de cet accord, les demandeurs d'asile qui se présentent à un poste frontière ne peuvent pas demander l'asile au Canada. Toutefois, l'Entente ne s'applique pas si les individus sont entrés irrégulièrement au Canada²⁰⁷.

*Apatrides*²⁰⁸

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 signalent que la loi canadienne sur la citoyenneté donne au Ministre de l'immigration le pouvoir discrétionnaire d'attribuer la citoyenneté à toute personne afin de remédier à une situation d'apatridie ou à une situation particulière et inhabituelle de détresse. Toutefois, l'absence de procédure de détermination de l'apatridie et de définition juridique de celle-ci dans la législation interne laisse au Ministre de larges pouvoirs discrétionnaires pour déterminer qui est réputé apatride²⁰⁹. Les auteurs de la communication recommandent au Canada de définir la notion de « personne apatride » dans la législation pertinente et de fixer une procédure de détermination de l'apatridie conforme à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides²¹⁰.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

Civil society

Individual submissions:

ACLC	African Canadian Legal Clinic; Toronto (Canada);
ADF International	ADF International; 1209, Geneva (Switzerland);
AHRC	Atlantic Human Rights Centre; Fredericton (Canada);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
BSCC	Barbra Schlifer Commemorative Clinic; Toronto (Canada);
CAD-ASC	Canadian Association of the Deaf-Association des Sourds, Ottawa (Canada);
CAEFS	Canadian Association of Elizabeth Fry Societies; Ottawa (Canada);
Caring Society	First Nations Child and Family Caring Society of Canada; Ottawa (Canada);
CTC	Canada Tibet Committee; Montreal (Canada);
CFUW	Canadian Federation of University Women; Ottawa (Canada);
CHAIR	Chair in Indigenous Governance; Toronto (Canada);
CHALN	Canadian HIV/AIDS Legal Network; Toronto (Canada);
CHC-CCS	Canadian Health Coalition; Ottawa (Canada);
CRIAW-ICREF	The Canadian Research Institute for the Advancement of Women/L'Institut canadien de recherches sur les femmes; Ottawa (Canada);
Egale	Egale Canada Human Rights Trust; Toronto (Canada);
FAFIA	Canadian Feminist Alliance for International Action; Ottawa (Canada);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children; London (United Kingdom);
ICLMG	International Civil Liberties Monitoring Group; Ottawa (Canada);
MCCL	Minnesota Citizens Concerned for Life Inc. Education Fund; Minneapolis, Minnesota (United States of America);
NACAFV	National Aboriginal Circle Against Family Violence; Kahnawake (Canada);
NWAC	Native Women's Association of Canada; Ottawa (Canada);
United Church of Canada	The United Church of Canada; Toronto (Canada);
WLP	Group of Windsor Law Professors; Windsor (Canada).

Joint submissions:

- JS1 **Joint submission 1 submitted by:** Organization for Defending Victims of Violence and Pouya Institute for Communications and Social Development, Tehran (Iran (Islamic Republic of));
- JS2 **Joint submission 2 submitted by:** Franciscans International and Service intercommunautaire d'animation franciscaine Geneva (Switzerland);
- JS3 **Joint submission 3 submitted by:** Canadian Alliance for Sex Work Law Reform and Sexual Rights Initiative, Ottawa (Canada);
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale and Franciscans International, Montréal (Canada);
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Congregation of the Sisters of Saint Anne and UNANIMA International, Lachine (Canada);
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture and ACAT Canada, Paris (France);
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** Canada Without Poverty, Alternatives North, BC Poverty Reduction Coalition, the Canadian Poverty Institute, Downtown Mission of Windsor, Fredericton's Community Action Group on Homelessness, Grassroots Organizations Operating Together in Sisterhood (GROOTS Canada), Hamilton Roundtable for Poverty Reduction, Niagara Poverty Reduction Network, Regina Anti-Poverty Ministry, the Temiskaming Native Women's Group, and Yukon Anti-Poverty Coalition, Ottawa (Canada);
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Action Canada for Sexual Health and Rights, and Sexual Rights Initiative, Ottawa (Canada);
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** Institute on Statelessness and Inclusion and the Canadian Centre on Statelessness, Eindhoven (Netherlands);
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** PEN Canada, Centre for Free Expression, Canadian Journalists for Free Expression, Reporters without Borders, Toronto (Canada);
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** World Evangelical Alliance and Evangelical Fellowship of Canada, Geneva (Switzerland);
- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** International Human Rights Program, University of Toronto's Faculty of Law, Amnesty International, Justice for Children and Youth, Canadian Association of Refugee Lawyers, Canadian Civil Liberties Association, British Columbia Civil Liberties Association Refugee Law Office of Legal Aid Ontario Toronto (Canada);
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** Women's International League for Peace and Freedom and Plataforma Internacional Contra la Impunidad (Pi), Geneva (Switzerland);
- JS14 **Joint submission 14 submitted by:** Ontario Native Women's Association and Canadian Feminist Alliance for International Action, Fort William First Nation, Fort William First Nation (Canada);
- JS15 **Joint submission 15 submitted by:** Colour of Poverty – Colour of Change, Chinese & Southeast Asian Legal Clinic, Council of Agencies Serving South Asians, Ontario Council of Agencies Serving Immigrants, and South Asian Legal Clinic of Ontario, Toronto (Canada);
- JS16 **Joint submission 16 submitted by:** Social Rights Advocacy Centre and Charter Committee on Poverty Issues, Huntsville (Canada);

- JS17 **Joint submission 17 submitted by:** Lawyers Without Border Canada and Lawyers' Rights Watch Canada, Ville de Québec (Canada);
- JS18 **Joint submission 18 submitted by:** ARCH Disability Law Centre, Alzheimer's Society of Canada, Canada Without Poverty, Canadian Association for Community Living, Canadian Association of the Deaf, Canadian Council on Rehabilitation and Work, Canadian Centre on Disability Studies, Canadian National Institute for the Blind, Canadian Labour Congress, Council of Canadians with Disabilities, Disability Rights Promotion International (York University), DisAbled Women's Network, Independent Living Canada, MAD Canada, National Network on Mental Health, Ontario Network of Injured Workers, Participation & Knowledge Translation in Childhood Disability Lab (McGill University), People First Canada, Winnipeg, (Canada).

National human rights institution:

CHRC Canadian Human Rights Commission, Ottawa (Canada).

Regional intergovernmental organization(s):

IACHR-OAS Inter-American Commission on Human Rights-Organization of American States. Washington, D.C. (United States of America);

Attachments:

Inter-American Commission on Human Rights, Missing and Murdered Indigenous Women in British Columbia, Canada OEA/Ser.L/V/II, Doc. 30/14 21 December 2014.

OSCE-ODIHR Office for Democratic Institutions and Human Rights/Organization for Security and Co-operation in Europe; Warsaw (Poland).

² CHRC, p. 2.

³ CHRC, p. 2.

⁴ CHRC, p. 2.

⁵ CHRC, p. 3.

⁶ CHRC, p. 3.

⁷ CHRC, p. 3.

⁸ CHRC, p.4–6.

⁹ The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;

ICPPED

International Convention for the Protection of All Persons
from Enforced Disappearance.

- ¹⁰ For relevant recommendations see A/HRC/24/11, paras. 128.1–128.15, 128.27–128.36, 128.47, 128.53, 128.60, 128.77, 128.101–128.112, 128.115.
- ¹¹ JS4, para. 50, JS5, para. 38 and JS15, p. 7.
- ¹² JS13, para. 12.
- ¹³ JS15, p. 7.
- ¹⁴ JS9, para. 39 (II).
- ¹⁵ AI, p. 10, JS1 para. 2, JS6, p. 3.
- ¹⁶ FAFIA, p. 8, JS7, para. 53 and JS13, para. 30 (c).
- ¹⁷ AI, p. 10, FAFIA, p. 8 and JS7, para. 53.
- ¹⁸ AI, p. 10, JS8, p. 16.
- ¹⁹ FAFIA, p. 9 and JS17, p. 9.
- ²⁰ JS1, para. 10.
- ²¹ United Church of Canada, p. 3.
- ²² For relevant recommendations see A/HRC/24/11, paras. 128.27–128.30, 128.60–128.61, 128.66–128.67, 128.119–128.120.
- ²³ JS16, p. 6.
- ²⁴ WLP, para. 11.
- ²⁵ CAD-ASC, pp. 6–7 and JS18, p. 6.
- ²⁶ JS13, para. 4. See also JS1, para. 9.
- ²⁷ Egale, para. 15.
- ²⁸ Chair, p. 11. See also JS17, p. 9.
- ²⁹ AI p. 1.
- ³⁰ AI p. 10.
- ³¹ For relevant recommendations see A/HRC/24/11, paras. 128.17–128.20, 128.23–128.26, 128.37–128.52.
- ³² ACLC, para. 9.
- ³³ JS15, p. 4.
- ³⁴ Egale, paras. 28–29.
- ³⁵ United Church of Canada, p. 3.
- ³⁶ WLP, para. 7.
- ³⁷ ACLC, para. 15.
- ³⁸ JS15, p. 12.
- ³⁹ JS11, para. 21.
- ⁴⁰ ACLC, para. 16.
- ⁴¹ JS16, p. 11.
- ⁴² For relevant recommendations see A/HRC/24/11, paras. 128.151, 128.152.
- ⁴³ AHRC, para. 2.
- ⁴⁴ JS2, para. 7 and 26–33.
- ⁴⁵ JS2, para. 34.
- ⁴⁶ AI, p. 2.
- ⁴⁷ JS17, p. 2.
- ⁴⁸ JS17, p. 2.
- ⁴⁹ JS17, p. 4.
- ⁵⁰ JS13, para. 27.
- ⁵¹ For relevant recommendations see A/HRC/24/11, para. 128.151.
- ⁵² JS13 para. 4. See also JS5, para. 30.
- ⁵³ JS13, para. 24.
- ⁵⁴ CTC, para. 14.
- ⁵⁵ JS17, p. 3.
- ⁵⁶ JS13, para. 23 (a).
- ⁵⁷ JS13, para. 30 (a).
- ⁵⁸ For relevant recommendations see A/HRC/24/11, paras. 128.153–128.157, 128.162.
- ⁵⁹ JS15, p. 17.
- ⁶⁰ JS15, pp. 17–18. See also ICLMG, paras. 20–24 and JS10, para. 37.
- ⁶¹ ICLMG, para. 22. See also WLP, para. 13.
- ⁶² JS10, para. 40.
- ⁶³ JS10, p. 9.
- ⁶⁴ AI, p. 9.
- ⁶⁵ For relevant recommendations see A/HRC/24/11, paras. 128.22, 128.101, 128.121, 128.148, 128.155, 128.156, 128.158–128.162.
- ⁶⁶ For relevant recommendation, see A/HRC/24/11, para. 128.22.

- ⁶⁷ JS6, p. 3.
⁶⁸ JS6, para. 7.
⁶⁹ JS6, para. 9.
⁷⁰ JS6, p. 5.
⁷¹ JS6, p. 3.
⁷² JS6, para. 7.
⁷³ JS6, para. 14. See also JS1, para. 14.
⁷⁴ JS6, p. 9.
⁷⁵ CAEFS, p. 8.
⁷⁶ NWAC, para. 29.
⁷⁷ For relevant recommendations see A/HRC/24/11, paras. 128.45, 128.54, 128.98, 128.102, 128.103, 128.122, 128.158–128.160.
⁷⁸ JS15, p. 11.
⁷⁹ FAFIA, p. 6.
⁸⁰ ACLC, para. 10.
⁸¹ CHALN, para. 5.
⁸² CHALN, para. 9.
⁸³ JS15, p. 15.
⁸⁴ WLP, para. 3.
⁸⁵ NACAFV, p. 8.
⁸⁶ CAEFS, p. 4.
⁸⁷ BSCC, p. 2.
⁸⁸ CAEFS, p. 4.
⁸⁹ Chair, p. 6 and NWAC, para. 26.
⁹⁰ CAEFS, p. 7.
⁹¹ CAEFS, p. 12.
⁹² For relevant recommendations see A/HRC/24/11, paras. 128.18, 128.51, 128.162.
⁹³ JS10, para. 8.
⁹⁴ JS10, paras. 11 and 13.
⁹⁵ JS10, para. 22.
⁹⁶ JS10, para. 29.
⁹⁷ JS10, pp. 4–5.
⁹⁸ OSCE-ODHIR, p. 2.
⁹⁹ For relevant recommendations see A/HRC/24/11, paras. 128.107–128.111.
¹⁰⁰ JS4, para. 10.
¹⁰¹ JS4 paras. 24 and 27.
¹⁰² JS11, para. 16.
¹⁰³ For relevant recommendations see A/HRC/24/11, paras. 128.25, 128.55, 128.71–128.72.
¹⁰⁴ JS7, para. 17.
¹⁰⁵ JS7, para. 52 (d).
¹⁰⁶ ACLC, para. 17.
¹⁰⁷ JS15, p. 5.
¹⁰⁸ JS15, p. 6.
¹⁰⁹ Egale, para. 32.
¹¹⁰ FAFIA, p. 9.
¹¹¹ CRIAW-ICREF, p. 4. See also JS7, p. 5.
¹¹² FAFIA, p. 11.
¹¹³ JS18, p. 4.
¹¹⁴ CAD-ASC, p. 5.
¹¹⁵ For relevant recommendations see A/HRC/24/11, paras. 128.60, 128.64, 128.128–128.129.
¹¹⁶ JS7, para. 14.
¹¹⁷ JS7, para. 16.
¹¹⁸ NACAFV, p. 2.
¹¹⁹ Chair, p. 11.
¹²⁰ For relevant recommendations see A/HRC/24/11, paras. 128.57, 128.62, 128.67–128.70, 128.123–128.127, 128.130–128.133.
¹²¹ JS7, p. 2 and paras. 1–2.
¹²² JS7, paras. 3–5.
¹²³ JS15, p. 4.
¹²⁴ ACLC, para. 30.
¹²⁵ JS7, p. 4 and para. 12.
¹²⁶ AHRC, para. 21.
¹²⁷ JS7, para. 52 (b).

- 128 JS5, para. 4.
- 129 JS7, paras. 7 and 9.
- 130 JS5, para. 6.
- 131 JS5, para. 10. See also NACAFV, p. 8.
- 132 A/HRC/24/11, paras. 128,123, 128,132, 128,133.
- 133 JS2, para. 21.
- 134 JS2, para. 19.
- 135 AHRC, para. 7. See also JS2, para. 24.
- 136 AHRC, para. 14.
- 137 For relevant recommendations see A/HRC/24/11, paras. 128.73–128.76, 128.127.
- 138 CHC-CCS, pp. 1–2. See also JS7, para. 20.
- 139 CHC-CCS, p. 5–6.
- 140 JS8, para. 20 and p. 15.
- 141 ADF International, paras. 3–20; MCCL, paras. 1–6.
- 142 For relevant recommendations see A/HRC/24/11, paras.128.57–128.59, 128.71, 128.79–128.107.
- 143 CFUW, p. 2.
- 144 CFUW, pp. 2–3.
- 145 AI, p. 11.
- 146 NACAFV, p. 3.
- 147 NACAFV, p. 5. See also AI, p. 11.
- 148 Inter-American Commission on Human Rights, Missing and Murdered Indigenous Women in British Columbia, Canada OEA/Ser.L/V/II, Doc. 30/14 21 December 2014, p. 11. See also Chair, p. 4–5.
- 149 Inter-American Commission on Human Rights, Missing and Murdered Indigenous Women in British Columbia, Canada OEA/Ser.L/V/II, Doc. 30/14 21 December 2014, para. 6.
- 150 Inter-American Commission on Human Rights, Missing and Murdered Indigenous Women in British Columbia, Canada OEA/Ser.L/V/II, Doc. 30/14 21 December 2014, para. 302.
- 151 CRIAW-ICREF, pp. 1–2.
- 152 JS15, p. 10.
- 153 JS14, p. 10. See also JS1, para. 19.
- 154 JS14, p. 19.
- 155 NACAFV, p. 7. See also JS14, p. 8.
- 156 JS3, paras. 2–7 and JS8 paras. 3 and 6–18.
- 157 JS3, para. 4.
- 158 JS3, para. 3. See also CHALN, paras.10–11 and JS8 para. 14–16.
- 159 JS3 para. 27.
- 160 JS11, para. 11.
- 161 For relevant recommendations see A/HRC/24/11, paras 128.60, 128.92, 128.97, 128.109–128.120, 128.128–128.129.
- 162 GIEACPC, para. 1.1.
- 163 GIEACPC, para. 1.2.
- 164 GIEACPC, paras. 2.1 and 1.3.
- 165 ACLC, paras. 23–24. See also JS15, p. 12.
- 166 For relevant recommendations see A/HRC/24/11, paras. 128.64 and 128.129.
- 167 Caring Society, p. 3 and Chair. p. 3.
- 168 Caring Society, p. 3.
- 169 JS15, p. 13.
- 170 Caring Society, p. 4; Chair, p. 6, NWAC, paras. 20–23, JS16, para. 16 and JS17, p. 8.
- 171 Caring Society, p. 4, NWAC, para. 20.
- 172 Caring Society, p. 5. See also JS16, para. 16 and JS17, p. 8.
- 173 Caring Society, p 8 and Chair, p. 6. See also JS15, p. 13 and NWAC, para. 24.
- 174 JS15, p. 13.
- 175 Chair, p. 7.
- 176 For relevant recommendations see A/HRC/24/11, paras 128.141–128.145.
- 177 JS18, p. 2.
- 178 CAD-ASC, pp. 1–4.
- 179 JS18, p. 5.
- 180 CAD-ASC, p. 1, JS18, p. 3.
- 181 JS18, p. 4.
- 182 For relevant recommendations see A/HRC/24/11, paras.128.45–128.47,128.49, 128.53–124.54, 128.57, 128.59–128.80, 128.83–128.106, 128.123, 128.127, 128.129,128.132, 128.134–128–139.
- 183 AI, p. 5.
- 184 JS17, p. 2.
- 185 JS17, p. 8.

-
- 186 JS17, p. 7.
187 For relevant recommendations see A/HRC/24/11, para. 128.59.
188 JS14, p. 2.
189 JS14, p. 2.
190 JS14, pp. 4–5.
191 JS14, p. 7.
192 NWAC, paras. 13–17.
193 JS1, para. 16.
194 AI, p. 4.
195 AI, p. 4.
196 For relevant recommendations see A/HRC/24/11, paras. 128.26, 128.49, 129.146–128.150, 128.162.
197 JS15, p. 7.
198 JS15, p. 7.
199 JS4, para. 47. See also BSCC, p. 3.
200 JS4, para. 48.
201 JS5, para. 37.
202 JS12, para. 4.
203 JS12, para. 5.
204 JS15, p. 8.
205 JS9, para. 38.
206 AI, p. 11. See also JS15, p. 8–9, WLP, p. 6.
207 AI, p. 7.
208 For relevant recommendations see A/HRC/24/11, paras. 128.10.
209 JS9, para. 13.
210 JS9, para. 39 (III and IV).
-